

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ CHESTERVILLE

RÈGLEMENT N° 176 N.S

**amendant le plan d'urbanisme n° 144
de la Municipalité de Chesterville**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chesterville tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 6 octobre 2014 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) M.Martin Gagnon , M.Daniel Martel, M.Antony Ramsay,M.Olivier Champagne et Mme Geneviève Campagna. formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse Maryse Beauchesne.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le plan d'urbanisme n° 144;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a le pouvoir en vertu de la Loi, de modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 316 met à jour plusieurs dispositions du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit effectuer un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au plan d'urbanisme permettent la concordance au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.2.1 intitulé « Définitions » est modifié par le remplacement du contenu des définitions suivantes :

« COURS D'EAU

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

GESTION LIQUIDE

Un mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

GESTION SOLIDE

Un mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones « îlot déstructuré »), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

MAISON D'HABITATION

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentée au plan de zonage.

RIVE

Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Selon les caractéristiques des lieux, la rive possède une largeur minimale de :

- a. 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- b. 10 m, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;

- c. 15 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- d. 15 m, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. »

Article 3

Le chapitre 6 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS DE SON OCCUPATION » est modifié par le remplacement de la description de l'affectation « Agroforestière » par la suivante :

« 2) Agroforestière :

Cette affectation correspond à des secteurs situés en zone agricole permanente. Cette affectation regroupe les activités liées à l'exploitation de la forêt et à toute forme de culture (agriculture, apiculture, pépinière, etc.). Les commerces et services sont interdits. Les industries sont interdites à l'exception des industries reliées aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage. Les activités de récréation et tourisme sont également interdites à l'exception des activités concordant avec les politiques sur les gîtes touristiques et tables champêtres, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée, les jeux de grandeur nature et les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agroforestier. Les habitations doivent être liées à une entreprise agricole ou être implantées en vertu de droits ou privilèges liés à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

En plus des activités résidentielles établies par la Loi sur la protection du territoire agricole, il sera permis d'implanter une résidence ou une maison mobile sur un terrain possédant une superficie minimale de 4, 10 ou de 20 hectares selon certaines conditions. »

Article 4

Le chapitre 8 intitulé « DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE » est abrogé ainsi que l'ensemble des articles du chapitre 8.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse Maryse Beauchesne

Secrétaire-trésorier René Bougie